

Arrêt

n° 227 052 du 3 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 19 aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. MANDELBLAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. La requérante, de nationalité guinéenne, déclare avoir quitté une première fois la Guinée par voie aérienne en septembre 2014. Elle a introduit une demande de protection internationale en France, dans laquelle elle a déclaré être la compagne de T. C., ancien ministre d'Etat guinéen, être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et avoir été agressée pour ces raisons ; les autorités chargées de l'asile en France ont rejeté définitivement sa demande le 15 septembre 2016 et le 6 juillet 2017, une mesure d'éloignement a été prise à son encontre. La requérante a alors décidé de retourner en Guinée en pensant que la situation s'était améliorée au pays. Le 6 aout 2017, elle a pris un avion RAM (Royal Air Maroc) depuis la France, munie d'un certificat d'identité et de voyage valant

passeport provisoire, délivré par l'ambassade de Guinée en France ; le jour même, elle est arrivée en Guinée. En janvier ou février 2018, la requérante a commencé à manifester pour les élections locales. Le 22 mars 2018, elle est sortie manifester suite à l'appel des partis politiques d'opposition dans le cadre de ces mêmes élections ; elle a alors été arrêtée et enfermée à l'escadron mobile de Hamdallaye où elle a été victime d'agressions sexuelles à plusieurs reprises. Le 27 mars 2018, elle a réussi à s'évader et s'est cachée chez sa sœur à Kipé, puis à Enta chez son cousin, le temps d'organiser sa fuite du pays le 24 juin 2018.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. Tout d'abord, il estime ne pas pouvoir tenir pour établis le retour de la requérante en Guinée en aout 2017 et, partant, les craintes de persécutions liées à son arrestation en mars 2018. A cet effet, le Commissaire adjoint relève des anomalies dans les documents déposés par la requérante pour prouver son retour en Guinée, des contradictions entre ceux-ci ainsi que des divergences entre ces différents documents et les propos de la requérante ; le Commissaire adjoint ajoute que l'absence de crédibilité du retour de la requérante en Guinée en 2017 est renforcée par ses déclarations confuses relatives à l'objet des manifestations organisées début 2018 en Guinée. Ensuite, il souligne le « manque de vécu » qui ressort des propos de la requérante concernant sa participation à la manifestation du 22 mars 2018 ainsi que sa détention qui s'en est suivie, constat qui l'empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Par ailleurs, s'agissant des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en Guinée avant son départ pour la France en 2014, le Commissaire adjoint relève, d'une part, qu'elle ne les a pas invoqués comme étant des éléments constitutifs d'une crainte actuelle en cas de retour dans son pays d'origine ; il estime, d'autre part, qu'étant donné que les autorités françaises ont rejeté sa demande de protection internationale à l'époque, il n'y a pas lieu de lui octroyer une protection internationale sur la base de ces mêmes faits. Enfin, bien qu'il ne mette pas en cause la qualité de membre de l'UFDG de la requérante, au vu des documents qu'elle a déposés, le Commissaire adjoint souligne par contre l'absence de crédibilité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en 2018 en raison de son militantisme, le fait qu'elle n'a exercé aucune fonction particulière pour le parti en Guinée ainsi que la circonstance qu'elle n'a pas eu d'activité politique en France et n'a participé qu'à deux manifestations en Belgique, pour conclure qu'il n'y a dès lors aucune raison qu'elle soit ciblée par les autorités guinéennes, au vu des informations recueillies à son initiative qui relèvent « qu'il n'y a pas de persécution systématique [en Guinée] du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition ». Pour le surplus, le Commissaire adjoint estime que les autres documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

4.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate, d'une part, que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif à l'exception de deux motifs.

En effet, il estime tout d'abord que le motif portant sur le caractère fluctuant des déclarations de la requérante concernant l'objet des manifestations auxquelles elle dit avoir pris part au début 2018 en Guinée, n'est pas clairement établi, au vu notamment des explications fournies sur ce point dans la requête (p. 5) : le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Il considère, ensuite, que le motif de la décision, qui relève que les cachets d'entrée et de sortie figurant sur la photocopie du certificat d'identité et de voyage valant passeport provisoire (dossier administratif, pièce 20) « paraissent manifestement frauduleux », manque de pertinence ; en effet, il considère qu'une telle conclusion ne peut pas être tirée sur la seule base d'une photocopie de ce document même si elle est de très bonne qualité ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas davantage.

4.2. Le Conseil constate, d'autre part, que la décision attaquée comporte deux erreurs matérielles. La première figure dans le résumé des faits qui indique que la requérante est d'origine ethnique soussou alors qu'il ressort de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure que la requérante est d'origine peuhl ; la seconde se trouve dans la motivation de la décision lorsque celle-ci mentionne, dans son premier argument relatif à la mise en cause du retour de la requérante en Guinée, que « *vous avez déposé [...] une réservation d'avion à votre nom sur laquelle il est indiqué que votre arrivée en Guinée était prévue le 07/08/17 et non pas le 06/06/17* », la date du « 06/06/17 » devant, en effet, être lue comme étant en réalité celle du « 06/08/17 ». Ces deux erreurs sont toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, autres que ceux que le Conseil ne fait pas siens, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête la photocopie du courrier de refus de reprise en charge de la requérante par les autorités françaises, à l'attention de l'Office des étrangers.

5.3. Elle a également joint à sa demande d'être entendue du 12 juin 2019 une note dactylographiée dans laquelle elle apporte certaines précisions relatives à sa participation à la marche du 22 mars 2018 et à sa détention de quatre jours (dossier de la procédure, pièce 6).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.1. Le débat entre les parties porte, entre autres, sur l'effectivité du retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir la Guinée, après la clôture de sa demande de protection internationale en France et, partant, sur les craintes de persécutions qu'elle allègue en raison de son arrestation en mars 2018.

8.1.2. Pour établir la réalité de son retour en Guinée en aout 2017 au départ de la France, la partie requérante a produit les documents suivants : la photocopie d'un certificat d'identité et de voyage valant passeport provisoire délivré à Paris le 5 aout 2017, une confirmation de réservation d'un vol au départ de Paris pour Conakry avec une escale à Casablanca, l'original d'une carte nationale d'identité guinéenne, établie à Dixinn le 5 janvier 2018, ainsi que la copie authentique d'un contrat de location d'un bien situé à Conakry, établi le 16 décembre 2017 (dossier administratif, pièce 20).

8.1.2.1. S'agissant de la photocopie du certificat d'identité et de voyage valant passeport provisoire et de la confirmation de réservation d'un vol au départ de Paris pour Conakry avec une escale à Casablanca, le Conseil relève les anomalies et incohérences suivantes.

D'abord, la photocopie du certificat d'identité et de voyage valant passeport provisoire contient un champ vide à côté du « N° ».

Ensuite, ce document, établi le 5 aout 2017, mentionne que le domicile de la requérante à Conakry se situe à Ratoma ; or, il ressort des déclarations de la requérante que jusqu'à son départ de la Guinée en 2014 puis, après le retour en Guinée en aout 2017 qu'elle invoque, elle a habité à Camayenne, dans la commune de Dixinn, jusqu'en janvier 2018 (dossier administratif pièce 6, pp. 4 et 17, et pièce 17, page 5, rubrique 10) ; interrogée à cet égard à l'audience, elle déclare qu'elle n'a résidé à Ratoma, dans l'appartement qu'elle venait de prendre en location, qu'à partir de janvier 2018 (voir également le contrat de location, dossier administratif, pièce 20).

En outre, la date d'arrivée qui figure sur le cachet d'entrée à l'aéroport de Gbessia en Guinée, apposé sur ce document, à savoir le 6 aout 2017, ne correspond pas à celle qui est indiquée sur la réservation de vol, établissant que l'arrivée à Conakry était prévue pour le 7 aout 2017 ; dans la requête, la partie requérante ne répond pas à cette incohérence, que relève le Commissaire adjoint dans la décision, se bornant à faire état de l'erreur matérielle qui entache ce motif de la décision (voir ci-dessus, point 4.2) et à répéter que son départ de France était bien prévu le 6 aout 2017, comme le confirme le cachet de sortie de France et la confirmation de réservation de vol (requête, p. 3).

Par ailleurs, le document de confirmation de vol stipule que le départ de Paris était prévu de l'aéroport d'Orly Sud ; or, le cachet de sortie de France, qui figure sur le certificat d'identité et de voyage valant passeport provisoire, mentionne que le départ de France s'est fait à partir de l'aéroport Roissy - Charles de Gaulle. Interrogée sur ce point à l'audience, la requérante confirme être partie de l'aéroport de Roissy - Charles de Gaulle, ce qui est manifestement impossible puisqu'il est de notoriété publique qu'on ne peut pas faire une réservation de vol au départ d'un aéroport pour ensuite prendre ledit vol au départ d'un autre aéroport à moins d'avoir une nouvelle réservation de vol, ce qui n'a aucunement été avancé par la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante n'a pu apporter aucun éclaircissement quant à ces nombreuses incohérences.

8.1.2.2. S'agissant de la copie authentique du contrat de location d'un bien sis à Conakry, établi en décembre 2017, le Conseil relève les incohérences suivantes.

Tout d'abord, ainsi que l'a souligné la partie défenderesse, ce document, fait et passé le 16 décembre 2017 à Conakry, fait référence à la carte nationale d'identité guinéenne de la requérante établie, quant à elle, le 5 janvier 2018, soit plus de deux semaines après l'établissement dudit contrat de location.

A cet égard, la partie requérante fait valoir qu' « *elle ne peut expliquer cette erreur qui est à imputer au Notaire ayant établi le contrat de location. Elle suppose qu'il a dû préparer un projet de contrat le 16.12.17 en attendant de joindre les données de la carte d'identité de la requérante. Une fois qu'il a été en possession de ce document, il a complété le contrat avec l'information manquante sans vérifier le reste du document et le mettre à jour à la date de l'impression* » (requête, pp. 3 et 4).

Le Conseil estime qu'il s'agit d'une explication qui n'est pas autrement étayée et qui ne suffit pas à lever l'incohérence relevée. Par ailleurs, interrogée sur ce point à l'audience, la requérante affirme qu'elle a reçu le contrat de location du notaire en janvier 2018, qu'elle n'en a pas reçu d'autre exemplaire et que, ni elle ni sa sœur, n'ont revu le notaire par la suite, restant alors incapable d'expliquer comment il est possible que figure sur la dernière page de ce document un cachet d'enregistrement du ministère des Finances à Conakry, daté de mai 2018, soit de quatre mois plus tard.

Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère divergent et incohérent des propos tenus par la requérante lorsqu'elle explique que ce bien de location a été « pris » par son fiancé T. B. (dossier administratif, pièce 6, p. 10) alors qu'elle a déclaré, lors de son entretien à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17, p. 8, rubrique 15 B) que son compagnon s'appelait S. C. et que sa relation avec celui-ci avait débuté après son retour de France en Guinée en 2017. Les explications fournies dans la requête, selon lesquelles, si elle n'a pas parlé d'A. T. [B.] à l'Office des étrangers c'est parce qu'il s'agissait de son dernier petit copain avec qui elle a entretenu une brève relation, ne sont aucunement convaincantes puisqu'elle déclare aussi que c'est A. T. [B.] qui l'a demandée en mariage, qu'elle « *a laissé tomber l'autre* » et qu'elle s'est rapidement mise couple avec A. T. [B.] (requête, p.4). Au vu de ces dernières assertions, le Conseil conclut qu'il n'y avait donc aucune raison pour que la requérante cite un autre nom que celui d'A. T. [B.] lorsque la question lui a été posée à l'Office des étrangers.

8.1.2.3. S'agissant de la carte nationale d'identité de la requérante, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 4 et 5) :

« *la carte d'identité, déposée en original, n'a fait l'objet d'aucune identification par la partie adverse. Elle contient toute les informations données par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale [...].*

La partie adverse ne peut, sur base d'une information générale et non individuelle à un dossier précis, écarter toute carte d'identité de tout candidat réfugié au motif qu'elle a été établie à Dixinn.

[...]

Enfin, les autorités françaises, dans leur courrier de refus de prise en charge de la requérante dans le cadre du Règlement Dublin, adressé à l'Office des étrangers, ont considéré cette carte d'identité comme étant authentique :

["] Or, lors du dépôt de sa demande d'asile auprès de vos services, cette personne a présenté une carte d'identité guinéenne qui lui a été délivrée le 05/01/2018 dans son pays (commune de Dixinn), ce qui constitue une preuve de son retour dans son pays d'origine et de l'exécution de la mesure d'éloignement qui avait été prise à son encontre. ["]

Il y a donc lieu de retenir que cette carte d'identité est bien authentique et, comme elle a été établie le 05.01.2018, qu'elle atteste de la présence de la requérante à cette période en Guinée »

Le Conseil ne peut pas faire siennes ces explications.

Tout d'abord, contrairement à ce que prétend la partie requérante, les autorités françaises n'ont jamais déclaré que la carte nationale d'identité de la requérante était authentique. Ces dernières n'ont, en effet, pas eu l'opportunité d'authentifier ce document puisqu'elles n'en ont jamais reçu qu'une photocopie (dossier administratif, pièce 18, Annexe III Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge). Elles se sont basées sur les informations contenues dans le formulaire en question pour formuler leur refus de prise en charge de la requérante. Le Conseil estime dès lors que la réponse des autorités françaises ne peut aucunement être considérée comme une preuve de l'authenticité de la carte nationale d'identité de la requérante, pas plus que de l'effectivité de son retour en Guinée au vu du peu d'informations qui leur ont été transmises. La photocopie du courrier de refus de reprise en charge de la requérante par les autorités françaises est donc dénué de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer, au vu des informations recueillies à son initiative, qui soulignent les dysfonctionnements dans la délivrance de ce type de document et les pratiques frauduleuses à Dixinn, que la carte nationale d'identité de la requérante ne pouvait constituer un indice sérieux de sa présence en Guinée en 2018. Le Conseil relève en outre que ce type de carte nationale d'identité ne contient aucun élément de sécurisation digne de ce nom. A cet égard, le Conseil constate d'ailleurs une anomalie sur cette carte, la photo de la requérante collée sur le recto recouvrant, en effet, le cachet des autorités guinéennes qui y figure.

Enfin, le Conseil relève que ce document précise que la requérante a sa résidence dans la commune de Dixinn à Cameroun Cité. En admettant que cette carte nationale d'identité, délivrée le 5 janvier 2018, puisse ne pas indiquer la nouvelle adresse de la requérante mentionnée dans la copie authentique du contrat de location précitée, valable à partir de janvier 2018, à savoir la commune de Ratoma, il n'en reste pas moins que sa résidence précédente se situait certes dans la commune de Dixinn mais dans un autre quartier, à savoir Camayenne (voir ci-dessus, point 8.1.2.1, deuxième alinéa), ce qui ne correspond pas à l'adresse qui figure sur sa carte nationale d'identité.

8.1.2.4. L'ensemble des incohérences et anomalies relevées ci-dessus, qui concernent les documents déposés par la requérante pour établir son retour en Guinée en août 2017, constitue un faisceau d'indices convergents qui empêchent de tenir ce retour pour établi. Partant, le Conseil ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en Guinée en 2018.

8.1.3. Le Conseil considère, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur les autres motifs de la décision attaquée relatifs aux faits que la requérante dit avoir vécus à son retour en Guinée, celui-ci n'étant aucunement établi, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête et la note manuscrite jointe à la demande à être entendue qui s'y rapportent.

8.2. S'agissant des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés avant son départ pour la France en 2014, le Conseil fait sienne la motivation de la décision qui constate d'abord que la requérante n'a pas invoqué cet élément comme étant actuellement constitutif d'une crainte de persécution dans son chef et,

d'autre part, que les autorités françaises n'ont pas estimé devoir lui accorder de protection internationale pour ces faits ; la requête ne revient d'ailleurs pas sur cet aspect de la décision.

8.3. Concernant le profil politico-ethnique mis en avant par la partie requérante dans la requête (pp.7 à 9), le Conseil considère que, le retour de la requérante en 2017 en Guinée n'étant pas établi et, partant, les problèmes qu'elle dit y avoir rencontrés en 2018 en raison de son implication politique ne l'étant pas davantage, son origine ethnique, couplée à sa qualité de membre de l'UFDG attestée par deux cartes de membre dudit parti et une attestation de l'UFDG du 5 janvier 2019, aux activités qu'elle dit avoir menées en Guinée avant 2014 et à sa participation à deux manifestations en Belgique, puisqu'elle reconnaît ne pas avoir eu d'activité politique en France, ne permet pas de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en Guinée et ce, au vu des informations figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21, COI Focus Guinée, « Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019). La requête n'avance aucun nouvel élément de nature à invalider ce constat, se limitant à répéter les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6) ; par ailleurs, les trois arrêts cités par la partie requérante dans la requête datent de 2013 et 2015, font référence à un contexte politico-ethnique remontant à plusieurs années et ne sont dès lors pas de nature à infirmer les conclusions qui précédent.

8.4. S'agissant des documents médicaux et de l'attestation psychologique, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 9) :

« Si ces documents ne démontrent pas les problèmes rencontrés par la requérante en Guinée, ils sont à mettre en parallèle avec son récit d'asile et notamment les viols subis. Ils permettent également de justifier que la requérante ait parfois mis son implication politique entre parenthèses afin de se concentrer sur sa santé »

Le Conseil rappelle que, la partie requérante n'ayant pas établi son retour en Guinée en 2017 (voir ci-dessus points 8.1.2 à 8.1.2.4) ni les faits qui s'en sont suivis, aucune « mise en parallèle » ne peut être faite entre ces documents et son récit d'asile. Quant à la circonstance que son état de santé a pu justifier qu'elle ait mis son implication politique en Europe entre parenthèses, elle ne modifie en rien le constat posé au point 8.3. du présent arrêt sur son profil politico-ethnique.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

9.1. D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes précitées.

9.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9.3 Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE